



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-117

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-07-13-011 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant autorisation de création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à caractère expérimental situés à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) et gérés par l'Association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA) dont le siège est situé à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques). (3 pages) Page 4
- R75-2018-07-17-001 - Arrêté en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 8
- R75-2018-07-11-012 - Décision n° PU12 du 11 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre médical "le château de Bassy", 1 rue du Bosquet à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24400) (3 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-06-14-100 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSEGE Alain (23) (2 pages) Page 18
- R75-2018-06-14-101 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUCHERON Philippe (23) (2 pages) Page 21
- R75-2018-06-14-102 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUNLON Francis (23) (2 pages) Page 24
- R75-2018-06-14-103 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLIN Olivier (23) (2 pages) Page 27
- R75-2018-06-14-104 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMIGNARD Sebastien (23) (2 pages) Page 30
- R75-2018-06-27-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAURE (23) (2 pages) Page 33
- R75-2018-06-14-106 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANOUZIERE (23) (2 pages) Page 36
- R75-2018-06-14-107 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTEL (23) (2 pages) Page 39
- R75-2018-06-14-108 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PARRY (23) (2 pages) Page 42
- R75-2018-06-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROCQUE (23) (2 pages) Page 45
- R75-2018-06-14-109 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUCHON (23) (2 pages) Page 48
- R75-2018-06-14-110 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAUNET FLACASSIER (23) (2 pages) Page 51
- R75-2018-06-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAVANAT (23) (2 pages) Page 54

R75-2018-06-14-111 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE DOURDANNES (23) (2 pages)	Page 57
R75-2018-06-14-112 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHARAIZE (23) (2 pages)	Page 60
R75-2018-06-14-113 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FEUILLIE (23) (2 pages)	Page 63
R75-2018-06-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VERRIERE (23) (2 pages)	Page 66
R75-2018-06-14-114 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VENTADOUR (23) (2 pages)	Page 69
R75-2018-06-14-115 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEGEMONT (23) (2 pages)	Page 72
R75-2018-06-14-116 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DON GUIRAUD (23) (2 pages)	Page 75
R75-2018-06-14-117 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCHIER BONNAUD (23) (2 pages)	Page 78
R75-2018-06-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 81
R75-2018-06-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERBERT (23) (2 pages)	Page 84
R75-2018-06-01-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUD RIOTAT (23) (2 pages)	Page 87
R75-2018-06-14-118 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX (23) (2 pages)	Page 90
R75-2018-06-14-119 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23) (2 pages)	Page 93
R75-2018-06-14-120 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HALLET Fanny (23) (2 pages)	Page 96
R75-2018-06-14-121 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRIBET Valentin (23) (2 pages)	Page 99
R75-2018-06-14-122 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Pierre (23) (2 pages)	Page 102
R75-2018-06-01-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23) (2 pages)	Page 105
R75-2018-06-14-105 - EARL CHARRONET (23) Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (2 pages)	Page 108

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-06-26-008 - Arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du second degré de la CCMA (1 page)	Page 111
---	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-011

Arrêté du 13 juillet 2018 portant autorisation de création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à caractère expérimental situés à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) et gérés par l'Association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA) dont le siège est situé à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques).

portant autorisation de création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à caractère expérimental situés à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) et gérés par l'Association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA) dont le siège est situé à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 Janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2017-05, publié le 04 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour personnes en situation ou à risque d'handicap d'origine psychique, dans une agglomération de plus de 150 000 habitants de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande transmise le 07 novembre 2017 par l'association ARSA sise résidence Etche Churria – 22 rue Pringle à Biarritz, représentée par son Président, le Docteur Jean-Pierre Daulouède en vue de la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour personnes en situation ou à risque d'handicap d'origine psychique, dans une agglomération de plus de 150 000 habitants de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 20 décembre 2017, et l'avis de classement consécutif publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la Dotation Régionale Limitative déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, permet d'autoriser la création de 10 places d'ACT au profit de l'association ARSA implantée sur Biarritz ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet élaboré est mis en œuvre dans le cadre d'un large partenariat (CHCB, MDPH, etc...), que la prise en charge est détaillée, cohérente et complémentaire de la palette des services offerts sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2018 et les crédits de création de places notifiés à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2018 permettant l'attribution de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour personnes en situation ou à risque d'handicap d'origine psychique, dans une agglomération de plus de 150 000 habitants de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à caractère expérimental, situés à BIARRITZ, sollicitée par l'ARSA Pyrénées-Atlantiques, sise Résidence Etche Churria – 22 rue Pringle – 64200 BIARRITZ, représentée par le docteur DAULOUÈDE Jean-Pierre, son Président, est accordée à compter du 1^{er} mai 2018 ;

L'autorisation est donnée pour une capacité de 10 places pour l'accueil de personnes en situation ou à risque d'handicap d'origine psychique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, qui sera réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera d'une autorisation donnée pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code ;

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 6 : La création de la structure expérimentale sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA)	Entité établissement : Appartement de Coordination Thérapeutique - ARSA
N° FINESS : 64 000 565 8	N° FINESS : 64 001 937 8
N° SIREN : 3 935 7884 4	code catégorie : 165
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire (sans autre indication)	10

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

13 JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-001

Arrêté en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 17 07 2018 adoption PRS NA

Arrêté en date du **17 JUIL. 2018**

Portant adoption du projet régional de santé
Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6 et R. 1434.1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018, publié le 13 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018, publié le 13 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018 ;

VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine publié le 2 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie le 23 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 14 mars 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de Charente en date du 6 juillet 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 18 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Creuse en date du 8 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Dordogne en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de Gironde en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vienne en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute Vienne en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Charente, en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Charente-Maritime, en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Corrèze, en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Dordogne, en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Lot-et-Garonne, en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Deux-Sèvres, en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Vienne, en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Charente, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Charente-Maritime, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Corrèze, en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse, en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Dordogne, en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Gironde, en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé du Lot-et-Garonne, en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques, en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Vienne, en date du 25 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Haute Vienne en date, du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de La Rochelle, en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Sault de Navailles, en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis de la commune de Parthenay, en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis de la commune de Thouars, en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Châtelleraut, en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Limoges, en date du 1^{er} juin 2018.

ARRETE

Article 1er : Le projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 est composé :

- du cadre d'orientation stratégique (COS) 2018-2028 d'une durée de 10 ans ;
- du schéma régional de santé 2018-2023 (SRS) d'une durée de 5 ans ;
- du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 d'une durée de 5 ans.

Article 2 : Le projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine est arrêté tel qu'il figure sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/le-prs-2018-2028>

Il est également consultable en format papier au siège de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et sur chacun des sites des délégations départementales :

Délégation départementale de la Charente
8 rue du Père Joseph Wrésinski, CS 2232
16023 Angoulême Cedex

Délégation départementale de la Charente-Maritime
5 place des Cordeliers
Cité administrative Duperré, CS 90583
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944, CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse
rue Alexandre Guillon, CS 40309
23006 Guéret Cedex

Délégation départementale de la Dordogne
Bâtiment H - Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 Périgueux

Délégation départementale de la Gironde
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 - Bordeaux

Délégation départementale des Landes
Cité Galliane, 9 rue Antoine Dufau
BP 329
40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne
108 boulevard Carnot
47000 Agen

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Pau
Cité Administrative, Bd Tourasse, CS 11604,
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne
2 allées Marines, CS 38538
64185 Bayonne Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir, CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne
24 rue Donzelot, CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 JUL. 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-11-012

Décision n° PU12 du 11 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre médical "le château de Bassy", 1 rue du Bosquet à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24400)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision N° PU12 du 11 juillet 2018

**Portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du centre médical
« Le Château de Bassy », 1 rue du Bosquet à
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24400)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** l'ordonnance n° 201661729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence de transfert n° 290 du 18 juin 1998 de la Préfecture de la Dordogne autorisant le transfert de la PUI dans des locaux rénovés en 1990, plus vastes et mieux adaptés à l'activité pharmaceutique, situés en partie au sous-sol du bâtiment ;
- VU** la décision du 20 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Médical le Château de Bassy sis 1 rue du bosquet à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24400), déclarée complète le 30 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur ;

- VU** l'absence d'avis de la part de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens au 12 mai 2018 ;
- VU** les réponses et les engagements présentés par la direction du centre médical le Château de Bassy par courriel en date du 2 juillet 2018, aux remarques formulées suite à la visite sur site du 3 mai 2018, réalisée par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;
- VU** l'avis favorable émis le 11 juillet 2018 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er : La direction du Centre Médical « le Château de Bassy » à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24400) est autorisée à transférer les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Médial « Le Château de Bassy » au rez-de-chaussée de l'établissement, dans le secteur « la Galerie ».

Article 2 : Sur le site d'implantation, la pharmacie à usage intérieur assure les activités définies par l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique de gestion, d'approvisionnement, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : La PUI du centre médical « Le Château de Bassy » ne dessert que les patients pris en charge par l'établissement, sur un site géographique unique sis 1 rue du bosquet à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (24400).

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la pharmacie à usage intérieur du centre médical « Le Château de Bassy » est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSEGE Alain (23)



Dossier n° 023_2018_091

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BESSEGE Alain 61 Roudeau 23380 AJAIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°091, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AJAIN, appartenant à Monsieur MAUBLANC Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BESSEGE Alain est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,78 ha sur la(les) commune(s) de AJAIN appartenant à Monsieur MAUBLANC Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BUCHERON Philippe
(23)



Dossier n° 023_2018_090

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BUCHERON Philippe 18 La Bouzanne 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°090, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MEASNES, appartenant à Madame TOUZEAU Coralie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

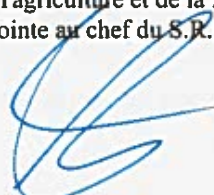
Monsieur BUCHERON Philippe est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,06 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à Madame TOUZEAU Coralie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUNLON Francis (23)



Dossier n° 023_2018_094

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BUNLON Francis L'Armelle 23190 CHAMPAGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°094, relative à un bien foncier d'une superficie de 81,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPAGNAT, appartenant à Messieurs PEYROUX René, SABELLE Jacques, BUNLON Francis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Monsieur BUNLON Francis est autorisé(e) à exploiter une surface de 81,69 ha sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAT appartenant à Messieurs PEYROUX René, SABELLE Jacques, BUNLON Francis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOLIN Olivier (23)



Dossier n° 023_2018_093

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CHOLIN Olivier La Plante 23600 BUSSIÈRE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°093, relative à un bien foncier d'une superficie de 30,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUZERINES, appartenant à Indivision QUILLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur CHOLIN Olivier est autorisé(e) à exploiter une surface de 30,58 ha sur la(les) commune(s) de NOUZERINES appartenant à Indivision QUILLET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-104

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUMIGNARD Sebastien

(23)



Dossier n° 023_2018_097

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DUMIGNARD Sébastien 46 Lignat 23160 AZERABLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°097, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES, appartenant à Monsieur MARTIN Joël,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DUMIGNARD Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,78 ha sur la(les) commune(s) de AZERABLES appartenant à Monsieur MARTIN Joël au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FAURE (23)



Dossier n° 023_2018_101

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FAURE Le Puy Sauzet 23110 RETERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°101, relative à un bien foncier d'une superficie de 36,14 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Madame BOURIQUET Marie-Thérèse, Monsieur BINON Pierre, l'Indivision BINON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL FAURE est autorisé(e) à exploiter une surface de 36,14 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Madame BOURIQUET Marie-Thérèse, Monsieur BINON Pierre, l'Indivision BINON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LANOUZIERE

(23)



Dossier n° 023_2018_078

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LANOUZIERE Bégouneix 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°078, relative à un bien foncier d'une superficie de 30,09 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à l'Indivision LANOUZIERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

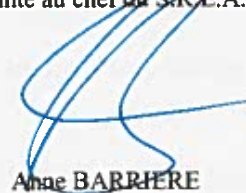
L'EARL LANOUZIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 30,09 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à l'Indivision LANOUZIERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRHERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTEL (23)



Dossier n° 023_2018_082

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MARTEL Nouvelours 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°082, relative à un bien foncier d'une superficie de 24,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à Monsieur LAMOUREUX Jean-Paul,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

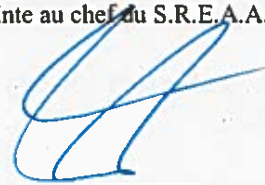
L'EARL MARTEL est autorisé(e) à exploiter une surface de 24,93 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Monsieur LAMOUREUX Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PARRY (23)



Dossier n° 023_2018_096

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PARRY Le Mazeau 23110 ST PRIEST D'EVAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°096, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,21 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à l'Indivision LANOUZIERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL PARRY est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,21 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à l'Indivision LANOUZIERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROCQUE (23)



Dossier n° 023_2018_105

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ROCQUE Villechenille 23380 GLENIC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°105, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GLENIC, appartenant à Monsieur AMATHIEU André, l'Indivision JEANNOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL ROCQUE est autorisé(e) à exploiter une surface de **8,06 ha** sur la(les) commune(s) de **GLENIC** appartenant à **Monsieur AMATHIEU André, l'Indivision JEANNOT** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUCHON (23)



Dossier n° 023_2018_084

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ROUCHON 4 Combrailles 23170 VIERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°084, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,99 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT, appartenant à Monsieur ROUCHON Georges,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL ROUCHON est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,99 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à Monsieur ROUCHON Georges au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-110

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CAUNET
FLACASSIER (23)



Dossier n° 023_2018_100

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CAUNET FLACASSIER Neuvialle 19290 PEYRELEVADE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°100, relative à un bien foncier d'une superficie de 18,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, appartenant à Monsieur CAUNET Jean-Paul, l'Indivision CAUNET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Le GAEC CAUNET FLACASSIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 18,76 ha sur la(les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES appartenant à Monsieur CAUNET Jean-Paul, l'Indivision CAUNET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAVANAT

(23)



Dossier n° 023_2018_104

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de CHAVANAT Chavanat 23500 ST FRION, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°104, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,24 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST FRION, appartenant à Monsieur PICAUD Jean-Pierre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de CHAVANAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,24 ha sur la(les) commune(s) de ST FRION appartenant à Monsieur PICAUD Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
DOURDANNES (23)



Dossier n° 023_2018_088

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de DOURDANNES Dourdannes 23400 AURIAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°088, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AURIAT, appartenant à Monsieur SIMON CHAUTEMPS Franck,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de DOURDANNES est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,92 ha sur la(les) commune(s) de AURIAT appartenant à Monsieur SIMON CHAUTEMPS Franck au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHARAIZE (23)



Dossier n° 023_2018_092

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la CHARAIZE 1 La Besse 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°092, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAINSAT, appartenant à l'Indivision MOREAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

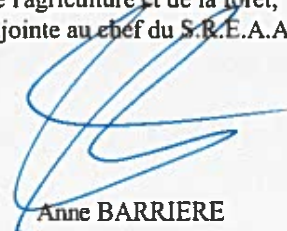
Le GAEC de la CHARAIZE est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,79 ha sur la(les) commune(s) de MAINSAT appartenant à l'Indivision MOREAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FEUILLIE (23)



Dossier n° 023_2018_098

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la FEUILLIE 15 Impasse de la Feuillie 23200 ST AMAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°098, relative à un bien foncier d'une superficie de 31,34 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST ALPINIEN, appartenant à Monsieur BLANCHON Jacques,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la FEUILLIE est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,34 ha sur la(les) commune(s) de ST ALPINIEN appartenant à Monsieur BLANCHON Jacques au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
VERRIERE (23)



Dossier n° 023_2018_103

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la VERRIERE La Verrière 23270 ST DIZIER LES DOMAINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°103, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,19 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LES DOMAINES, appartenant à Madame FOURNIER Cécile, Monsieur BOURGUIGNON Marcel, l'Indivision BOURGUIGNON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la VERRIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,19 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LES DOMAINES appartenant à Madame FOURNIER Cécile, Monsieur BOURGUIGNON Marcel, l'Indivision BOURGUIGNON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VENTADOUR
(23)



Dossier n° 023_2018_081

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de VENTADOUR Ventadour 87400 MOISSANNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°081, relative à un bien foncier d'une superficie de 176,50 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AURIAT, appartenant à Monsieur SIMON CHAUTEMPS Franck,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

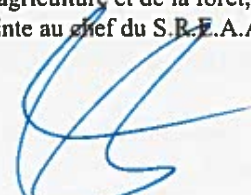
Le GAEC de VENTADOUR est autorisé(e) à exploiter une surface de 176,50 ha sur la(les) commune(s) de AURIAT appartenant à Monsieur SIMON CHAUTEMPS Franck au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEGEMONT (23)



Dossier n° 023_2018_083

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DEGEMONT Le Montacartreau 23250 ST HILAIRE LE CHATEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°083, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST HILAIRE LE CHATEAU, appartenant à Mademoiselle GOUMY Nadine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

le GAEC DEGEMONT est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,15 ha sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE LE CHATEAU appartenant à Mademoiselle GOUMY Nadine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-116

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DON GUIRAUD

(23)



Dossier n° 023_2018_087

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DON GUIRAUD La Vialle 23100 LE MAS D'ARTIGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°087, relative à un bien foncier d'une superficie de 60,20 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GIOUX, GENTIOUX PIGEROLLES, appartenant à Monsieur LEVACHER Jean-Claude, l'Indivision LEVACHER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DON GUIRAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 60,20 ha sur la(les) commune(s) de GIOUX, GENTIOUX PIGEROLLES appartenant à Monsieur LEVACHER Jean-Claude, l'Indivision LEVACHER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DUCHIER
BONNAUD (23)



Dossier n° 023_2018_089

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUCHIER-BONNAUD Les Trois Taillants 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°089, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,01 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT, appartenant à l'Indivision ALAMY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DUCHIER-BONNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,01 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à l'Indivision ALAMY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23)



Dossier n° 023_2018_106

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GERARD Bussière 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°106, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, appartenant à Madame DARSAUD Annabelle, Monsieur ROBIDAS Bernard, l'Indivision BUSCAGLIA,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC GERARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,12 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT appartenant à Madame DARSAUD Annabelle, Monsieur ROBIDAS Bernard, l'Indivision BUSCAGLIA au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERBERT (23)



Dossier n° 023_2018_102

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC HERBERT Cloveix 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°102, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,62 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARTIN STE CATHERINE, appartenant à Monsieur LEYLAVERGNE Albert,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC HERBERT est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,62 ha sur la(les) commune(s) de ST MARTIN STE CATHERINE appartenant à Monsieur LEYLAVERGNE Albert au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUD
RIOTAT (23)



Dossier n° 023_2018_074

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LACHAUD-RIOTAT 1 Lachaud 23200 ALLEYRAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°074, relative à un bien foncier d'une superficie de 24,27 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIERREFITTE, appartenant à Madame CELLE Simone, l'Indivision CELLE, l'Indivision MARSALLON/ CELLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que le GAEC LACHAUD-RIOTAT dont le siège social est situé à 1, Lachaud 23200 ALLEYRAT et le GAEC DE RIOTAT dont le siège social est situé à 1, Riotat 23130 PIERREFITTE sont concurrents pour exploiter 24,27 ha appartenant à Madame CELLE Simone, l'Indivision CELLE, l'Indivision MARSALLON/ CELLE,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC LACHAUD-RIOTAT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC DE RIOTAT**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le **GAEC LACHAUD-RIOTAT** est donc prioritaire sur le **GAEC DE RIOTAT** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le **GAEC LACHAUD-RIOTAT** est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 216, 219, 220, 122, 123, 217, 218, 222, 224, 235, 315, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 330, 335, 594, 595, 632, 678, 679, 680, 682, 336 d'une totale surface de **24,27 ha** sur la(les) commune(s) de **PIERREFITTE** appartenant à **Madame CELLE Simone, l'Indivision CELLE, l'Indivision MARSALLON/ CELLE** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC DE RIOTAT, le GAEC LACHAUD-RIOTAT relevant du rang de priorité 1 et le GAEC DE RIOTAT relevant du rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX

(23)



Dossier n° 023_2018_079

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC QUINCAMPOIX 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°079, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,90 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à l'Indivision SAVY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC QUINCAMPOIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,90 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à l'Indivision SAVY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23)



Dossier n° 023_2018_099

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GERBAUD Stéphane Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°099, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,52 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **BENEVENET L'ABBAYE**, appartenant à **Madame VIITE Marie Andrée**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GERBAUD Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,52 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENET L'ABBAYE appartenant à Madame VIITE Marie Andrée au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HALLET Fanny (23)



Dossier n° 023_2018_080

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame HALLET Fanny La Faye 23600 LEYRAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°080, relative à un bien foncier d'une superficie de 23,43 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT, appartenant à l'Indivision HALLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame HALLET Fanny est autorisé(e) à exploiter une surface de 23,43 ha sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à l'Indivision HALLET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRIBET Valentin (23)



Dossier n° 023_2018_095

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TRIBET Valentin 17 Chavanat 23000 ST FIEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°095, relative à un bien foncier d'une superficie de 72,87 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST FIEL, GLENIC, appartenant à Madame MALHERBE Suzanne, Messieurs MALHERBE Serge, DURAND Jean-Noël, AMATHIEU André, les Indivisions GIRAUD, COTTON, MALHERBE/ LEBRUN, PHILIPPON, PARRAIN, RAPAUD, SIAUVAUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

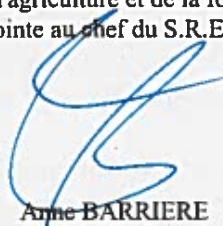
Monsieur TRIBET Valentin est autorisé(e) à exploiter une surface de 72,87 ha sur la(les) commune(s) de ST FIEL, GLENIC appartenant à Madame MALHERBE Suzanne, Messieurs MALHERBE Serge, DURAND Jean-Noël, AMATHIEU André, les Indivisions GIRAUD, COTTON, MALHERBE/ LEBRUN, PHILIPPON, PARRAIN, RAPAUD, SIAUVAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Pierre (23)



Dossier n° 023_2018_086

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VINCENT Pierre Le Mas 03410 TEILLET ARGENTY, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°086, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,64 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT, appartenant à Madame PELLETIER Marie-Thérèse,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur VINCENT Pierre est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,64 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à Madame PELLETIER Marie-Thérèse au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23)



Dossier n° 023_2018_074bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE RIOTAT 1, Riotat 23130 PIERREFITTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°074bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 24,27 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIERREFITTE, appartenant à Madame CELLE Simone, l'Indivision CELLE, l'Indivision MARSALLON/ CELLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que le GAEC DE RIOTAT dont le siège social est situé à 1, Riotat 23130 PIERREFITTE et le GAEC LACHAUD-RIOTAT dont le siège social est situé à 1, Lachaud 23200 ALLEYRAT sont concurrents pour exploiter 24,27 ha appartenant à Madame CELLE Simone, l'Indivision CELLE, l'Indivision MARSALLON/ CELLE,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC DE RIOTAT** relève d'un rang de priorité inférieur à celui du **GAEC LACHAUD-RIOTAT**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le **GAEC DE RIOTAT** n'est donc pas prioritaire par rapport au **GAEC LACHAUD-RIOTAT** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE RIOTAT n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n°216, 219, 220, 122, 123, 217, 218, 222, 224, 235, 315, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 330, 335, 594, 595, 632, 678, 679, 680, 682, 336 d'une totale surface de 24,27 ha sur la(les) commune(s) de PIERREFITTE appartenant à Madame CELLE Simone, l'Indivision CELLE, l'Indivision MARSALLON/ CELLE au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC LACHAUD-RIOTAT, le GAEC DE RIOTAT relevant du rang de priorité 3 et le GAEC LACHAUD-RIOTAT relevant du rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-105

EARL CHARRONET (23) Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures -



Dossier n° 023_2018_085

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de CHARRONET 15 Route de CLERMONT 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 avril 2018 sous le n°085, relative à un bien foncier d'une superficie de 145,80 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, DONTREIX, appartenant à Mesdames CHASSAGNETTE Sonia, LEGRAND Claudine, FONTY Raymonde, Messieurs LHERITIER Eric, DUPOUEY Stéphane, DUMONTAUX Joseph, DUMONTAUX Michel, l'Indivision DUMONTAUX Joseph/ Michel, l'Indivision DUMONTAUX Michel/ Joseph/ François/ Julien,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL de CHARRONET est autorisé(e) à exploiter une surface de 145,80 ha sur la(les) commune(s) de CHARRON, DONTREIX appartenant à Mesdames CHASSAGNETTE Sonia, LEGRAND Claudine, FONTY Raymonde, Messieurs LHERITIER Eric, DUPOUEY Stéphane, DUMONTAUX Joseph, DUMONTAUX Michel, l'Indivision DUMONTAUX Joseph/ Michel, l'Indivision DUMONTAUX Michel/ Joseph/ François/ Julien au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-06-26-008

Arrêté fixant le nombre des représentants des chefs
d'établissement d'enseignement privés sous contrat du
second degré de la CCMA



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté du 26 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités d'Aquitaine,

DOSU - DGEP

- Vu le code de l'éducation, notamment son article R.914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux ;

A R R E T E

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 6.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du Recteur de l'Académie de Bordeaux des propositions nominatives de représentants au plus tard le 13 octobre 2018. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.


Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Bordeaux, le 26 juin 2018



Olivier DUGRIP